



**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):  
19 / 04 / 2012

ម៉ោង (Time/Heure) : 14:40

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Ratanak

E178/1

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

MÉMORANDUM — CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties, dossier n° 002

Date : 11 avril 2012

DE : Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance, Juriste hors-classe de la Chambre de première instance

OBJET : Réponse à la demande d'éclaircissement présentée par la Défense de KHIEU Samphan concernant le statut de certains documents ayant reçu un numéro commençant par E3 (Doc. n° E178) ainsi qu'à sa requête n° E167



1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande d'éclaircissement présentée par la Défense de KHIEU Samphan concernant le statut de certains documents ayant reçu un numéro d'enregistrement commençant par E3 (Doc. n° E178). Cette même équipe de Défense a également soumis à la Chambre une requête distincte, dans laquelle elle soulève des questions similaires (Doc. n° E167). La Chambre répond à ces deux demandes par voie de mémorandum étant donné que les préoccupations qui y sont formulées concernent des questions d'ordre essentiellement organisationnel ou des demandes de précision et qu'elles ne mettent en évidence aucun point de fait ou de droit nouveau. Ce mémorandum est d'abord communiqué, pour information, dans sa version anglaise seulement, la Chambre jugeant nécessaire de répondre dès à présent aux attentes des parties demandant à obtenir en urgence les informations qu'il contient, mais il sera ensuite également déposé en versions khmère et française.

2. La Chambre de première instance précise que l'attribution d'un numéro d'enregistrement commençant par E3 à un document signifie que ce dernier a été produit devant elle, par elle-même ou une partie, sans qu'aucune exception d'irrecevabilité n'ait été soulevée (ou, dans le cas où il y a eu contestation, après qu'elle a rejeté ces objections). En application de la règle 87, alinéas 2 et 3, du Règlement intérieur, la Chambre peut fonder sa décision sur des preuves qui ont été produites à l'audience par une partie ou par elle-même (c'est-à-dire des pièces dont le « contenu a été résumé, lu

ou identifié de façon appropriée » aux débats) et qui ont été débattues contradictoirement, pour autant qu'elles n'aient pas été exclues sur la base de l'un des cinq motifs énoncés aux points a) à e) de la règle 87 3). La Chambre considère qu'un document a été débattu contradictoirement dès lors que les parties ont suffisamment eu la possibilité de s'opposer à son utilisation en tant qu'élément de preuve, et ce quand bien même elles ne se seraient pas effectivement servi de cette opportunité. Les nouveaux documents dont la Chambre considère qu'ils ont satisfait aux critères énoncés à la règle 87 4) reçoivent également un numéro d'enregistrement commençant par E3. L'attribution d'un numéro commençant par E3 est consignée par les greffiers dans les notes d'audience qu'ils tiennent chaque jour de procès, et la liste de ces documents pourra prochainement être consultée par les parties à partir de l'Interface, dans la rubrique « Daily Trial Documents ». L'attribution d'un numéro commençant par E3 entraîne le remplacement de toute autre cote précédemment attribuée au document concerné.

3. En début de procès, et à titre exceptionnel, la Chambre de première instance a également attribué un numéro d'enregistrement commençant par E3 à certains documents qui avaient été produits devant elle, par elle-même ou une partie, mais qui n'avaient alors fait l'objet d'aucun débat contradictoire. Cela a été le cas pour 124 documents cités dans les notes de bas de pages de la Décision de renvoi (Doc. n° D427), qui ont été produits devant la Chambre et auxquels un tel numéro a été attribué à des fins d'efficacité judiciaire au cours de l'audience du 5 décembre 2011 (voir Doc. n° E159). Les parties ont toutefois eu, par la suite, la possibilité de soulever des objections par rapport à ces documents, ce qu'elles ont fait le 16 janvier 2012, et la Chambre considère donc qu'ils ont désormais bien été débattus contradictoirement. Dans sa décision du 9 avril 2012 (Doc. n° E185), la Chambre a statué sur les exceptions soulevées notamment à l'encontre de ces documents.

4. Dans sa requête n° E178, la Défense de KHIEU Samphan demande des éclaircissements concernant le statut de « 8 des 13 documents présentés [par les co-procureurs au cours de l'audience du 9 février 2012] qui n'avaient pas déjà une cote [commençant par] E3 [et qui] s'en sont vus attribués une » (voir par. 5 de cette requête). En réalité, lors de l'audience du 9 février 2012, les co-procureurs ont fait référence à neuf documents distincts, dont trois avaient déjà reçu un numéro commençant par E3<sup>1</sup>. S'agissant des six autres documents, auxquels a été attribué un numéro commençant par E3 le 9 février 2012, les parties ont eu la possibilité de contester quatre d'entre eux entre le 17 et le 19 janvier 2012 (voir Doc. n° E159)<sup>2</sup>. Quant aux deux documents restants, les parties ont eu la possibilité de soulever des exceptions à leur encontre entre le 12 et le 19 mars 2012 (voir Doc. n° E172/5)<sup>3</sup>. Par conséquent, à la date du 19 mars 2012, tous les six documents présentés par les co-procureurs et ayant reçu un numéro commençant par E3 à l'audience du 9 février 2012 avaient été produits devant la Chambre et débattus contradictoirement. La Chambre s'est en outre prononcée sur les exceptions soulevées à l'encontre de quatre de ces documents dans sa décision du 9 avril 2012

---

<sup>1</sup> Les 9 documents mentionnés par les co-procureurs étaient D56-Doc.060, D243/2.1.9 (E3/25), D189.2, D313/1.2.38, D313/1.2.32, IS 20.30, IS 13.9, IS 6.2 (E3/99) et D262.26 (E3/147).

<sup>2</sup> À savoir les documents n° D56-Doc.060, D189.2, IS 20.30 et IS 13.9.

<sup>3</sup> À savoir les documents n° D313/1.2.38 et D313/1.2.32.

(voir Doc n° E185), et elle statuera en temps voulu sur les exceptions portant sur les deux documents restants.

5. Dans une requête distincte (Doc. n° E167), la Défense de KHIEU Samphan fait référence à des documents cités dans les notes de bas de pages de la Décision de renvoi et considérés comme présentant un lien à la fois avec la première et la deuxième phases du procès en cours dans le cadre du dossier n° 002 (à savoir celles concernant « le contexte historique » ainsi que « les structures administratives et le système de communication » du régime du Kampuchea démocratique (voir Doc. n° E155)), en faisant observer qu'aucun expert n'est encore venu déposer par rapport à ces catégories de faits. Elle doute dès lors qu'on puisse légitimement considérer comme close la phase relative au contexte historique (voir par. 11 à 15 de cette requête). Ainsi que cela devrait désormais apparaître évident à l'issue des débats en audience tenus depuis lors et à la lecture des mémorandums portant sur des questions d'administration judiciaire, la répartition du procès en différentes phases est destinée à attirer l'attention des parties sur des catégories de faits qui constituent le principal centre d'intérêt de chacune de ces phases, de manière à leur donner la possibilité de mettre en exergue les documents qu'elles considèrent comme essentiels à l'appui de ces faits selon un ordre logique et au moment opportun. Contrairement à ce qui est suggéré dans la requête n° E167, la subdivision du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 en différentes phases vise à donner une structure logique aux débats de ce procès. Aussi, cette subdivision a) n'empêche nullement que des experts puissent être entendus ultérieurement par rapport à n'importe quelle catégorie de faits s'inscrivant dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (y compris celles qui auront déjà été abordées au cours de phases précédentes), b) s'entend sans préjudice de la faculté pour les parties d'interroger des témoins non seulement à propos de faits examinés dans le cadre de la phase en cours mais concernant toutes les autres catégories sur lesquelles porteront les débats du premier procès (afin d'éviter d'avoir à rappeler inutilement des témoins à comparaître), c) ne porte aucunement atteinte au droit de l'Accusé de garder le silence (voir par. 13 de la requête) et d) n'entraîne nullement un renversement de la charge de la preuve incombant aux co-procureurs (voir par. 19 de la requête).